

## Arrêté N° 04/2021

### Objet : Autorisation de voirie Règlementation de la circulation

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **Monsieur Jean-Claude DESRUES**

en date du **06/01/2021** et par laquelle il sollicite **l'autorisation de faire stationner un véhicule au droit du n° 29 Av. du 8 Mai 1945**  
afin de procéder à un **déménagement**

### A R R E T E

**Article 1 Monsieur Jean-Claude DESRUES**

domicilié à **VENDARGUES - n° 29 Av. du 8 Mai 1945**

est autorisé à **faire stationner un véhicule au droit du n° 29 Av. du 8 Mai 1945**

afin de procéder à un **déménagement**

**Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

**Article 3** La voie publique pourra être occupée **le Vendredi 22 Janvier 2021 de 8 h 00 à 18 h 00 – le véhicule stationnera sur 2 emplacements de parking au droit du n° n° 29 Av. du 8 Mai 1945, qui seront réservés et de ce fait interdits à tout autre véhicule.**

**Article 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser le véhicule, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

**Article 6** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

**Article 7** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 8** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.

**Article 9** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 10** L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

**transmise pour information à la gendarmerie de Castries**

**Publiée en Mairie**

**Notifiée à l'intéressé**

Le Maire,

Guy LAURET

